

**LE PRÉSIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION PÉNALE**

---

---

Arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2010

---

Du 31 août 2010

---

Présidence de        M. CREUX, président  
Greffier                :    M. Ritter

\* \* \* \* \*

**Art. 493 al. 3 CO; 69 al. 2, 73, 81 CPP**

Vu le jugement rendu le 21 juin 2010, par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte a, notamment, constaté que J.\_\_\_\_\_ s'était rendu coupable d'abus de confiance, d'escroquerie, de fraude dans la saisie, de faux dans les certificats et d'infraction à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (II), l'a condamné à 29 mois et 25 jours de peine privative de liberté, sous déduction de 16 jours de détention avant jugement, ainsi qu'à une amende de 10'000 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende étant de 100 jours, peine partiellement complémentaire à celles

prononcées le 18 novembre 1998 par le Tribunal de division 1, le 11 mai 2001 par le Juge d'instruction de Lausanne et le 16 juillet 2004 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal (III), a assorti cette peine d'un sursis partiel de cinq ans portant sur une partie de la peine fixée à 15 mois et 25 jours (IV) et a ordonné le maintien en détention préventive de J.\_\_\_\_\_ (VI),

vu la demande de mise en liberté provisoire formée le 22 juin 2010 par J.\_\_\_\_\_,

vu la déclaration de recours déposée le 24 juin 2010 par le prénommé contre ce jugement,

vu l'arrêt rendu le 25 juin 2010 par le Président de la Cour de cassation pénale (n° 263), prononçant que la requête de mise en liberté formée par J.\_\_\_\_\_ est accordée, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause, à la condition que l'intéressé fournisse, sous forme de dépôt ou de cautionnement, des sûretés à hauteur de 30'000 fr. jusqu'à droit connu sur le recours interjeté à l'encontre du jugement rendu le 21 juin 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte (I),

vu l'arrêt rendu le 2 août 2010 par le Président de la Cour de cassation pénale (n° 288), refusant les sûretés offertes par J.\_\_\_\_\_,

vu l'écriture de J.\_\_\_\_\_ du 26 août 2010,

vu le préavis du Ministère public du 27 août 2010, transmis par téléimprimeur,

vu l'écriture complémentaire du recourant du même jour, également transmise par téléimprimeur,

vu le procédé du recourant du 30 août 2010,

vu les déterminations complémentaires du Ministère public du 31 août 2010, qui s'en remet à justice,

vu les pièces du dossier;

attendu que le Président de la Cour de cassation pénale est compétent pour toute question en relation avec la détention préventive (cf. art. 434 al. 1 et 2 CPP),

que, selon l'art. 81 CPP, lorsque le juge, notamment, refuse d'accepter les sûretés offertes, il rend une décision motivée, qu'il communique au prévenu, le cas échéant au tiers garant;

attendu que les sûretés exigées par l'arrêt du 25 juin 2010 n'ont, à ce jour, pas été versées,

que le requérant a produit, d'une part, la copie d'un titre manuscrit sous seing privé, signé le 25 août 2010 de la main d'un sieur [...], à Genève, dans lequel celui-ci déclare "(s'engager) solidairement avec J.\_\_\_\_\_ (...) à payer à la demande de l'Ordre judiciaire du canton de Vaud, soit notamment du Président de la Cour de cassation pénale du tribunal cantonal du canton de Vaud (...), jusqu'à droit connu sur le recours interjeté à l'encontre du Jugement rendu le 21 juin 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte (PE02.016476-JBN/cms/afe), la somme de Fr. 30'000 (...) dans l'hypothèse où, une fois libéré de détention préventive, J.\_\_\_\_\_ devrait prendre la fuite en quittant la Suisse",

que le recourant a produit, d'autre part, la copie d'un exemplaire dactylographié de la même déclaration de volonté, également signé du stipulant,

qu'ultérieurement, soit après avoir pris connaissance des déterminations du Parquet, il a produit un autre cautionnement, de teneur

identique, mais portant la signature olographe du promettant et contresigné de la main de son épouse avec la mention manuscrite "Lu et approuvé - bon pour accord",

que les premières déclarations comportent la copie recto-verso de la carte d'identité du stipulant,

que la déclaration conjointe des époux comporte le recto de la carte d'identité de chacun des stipulants;

attendu que le cautionnement est régi par les règles de droit fédéral et cantonal qui le concernent (art. 71 al. 1 CPP),

que le dépôt et le cautionnement garantissent que le prévenu donnera suite aux réquisitions du juge jusqu'à non-lieu définitif ou jugement exécutoire (art. 73 CPP),

que, selon l'art. 493 al. 2 CO, lorsque la caution est une personne physique, la déclaration de cautionnement doit en outre revêtir la forme authentique conformément aux règles en vigueur au lieu où l'acte est dressé; si le cautionnement ne dépasse pas la somme de 2'000 fr., il suffit que la caution écrive de sa main, dans l'acte même, le montant à concurrence duquel elle est tenue et, le cas échéant, qu'elle s'engage en qualité de caution solidaire,

que, d'après l'art. 493 al. 3 CO, pour les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et pour les cautionnements de transport, il suffit dans tous les cas de la déclaration écrite de la caution et de l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel elle est tenue,

que, si la caution est mariée, le consentement écrit, préalable ou simultané, du conjoint est une condition de validité de l'engagement (art. 494 al. 1 CO);

attendu que la déclaration de volonté dont se prévaut le recourant tend à un dépôt de sûretés sous la forme d'un cautionnement,

conformément à l'arrêt précité rendu le 25 juin 2010 par le Président de la Cour de cassation pénale,

que, sous l'angle de l'art. 493 al. 2 CO, la déclaration de volonté, libellée sous seing privé, ne satisfait pas à l'exigence de la forme authentique, comme le recourant le reconnaît du reste à juste titre lui-même,

que, cela étant, le recourant fait valoir que l'on se trouve dans l'hypothèse visée par l'art. 493 al. 3 CO, s'agissant, selon lui, d'une dette de droit public,

que le cautionnement ici en cause ne tend assurément pas à garantir une dette de droit privé du recourant envers l'Etat,

que le champ d'application de l'art. 493 al. 3 CO, qui est une loi spéciale par rapport à l'art. 493 al. 2 CO, concerne certes au premier chef les créances fiscales et douanières, mais n'est pas pour autant limité à celles-ci,

que l'énumération énoncée par cette disposition n'est pas exhaustive (cf. les exemples donnés par Scyboz, dans : Traité de droit privé suisse, VII/2, p. 87),

que l'application du droit pénal, à l'instar de l'ensemble des normes assurant la sécurité publique, ne relève pas des rapports privés de l'Etat avec des particuliers,

qu'il s'agit bien plutôt d'une tâche de puissance publique,

que l'art. 493 al. 3 CO paraît dès lors trouver application,

que, sous l'angle de cette norme, la déclaration de volonté de la caution comporte la signature olographe du stipulant et de son conjoint au sens de l'art. 13 CO,

que l'accord du conjoint est donc simultané à teneur de l'art. 494 al. 1 CO,

que l'identité de la caution et de son conjoint est au surplus validement établie,

qu'au vu des éléments qui précèdent, la déclaration de volonté produite répond à la définition du cautionnement;

attendu que le stipulant n'a certes pas produit de garantie bancaire,

que sa condition sociale favorisée ressort toutefois, au degré de vraisemblance exigé, de sa profession ainsi que des renseignements fournis à son propos par le conseil du recourant, à telle enseigne que les sûretés en question peuvent être tenues pour valides,

qu'il y a donc lieu d'admettre les sûretés offertes,

que le recourant doit en conséquence être libéré, le cautionnement demeurant jusqu'à droit connu selon arrêt définitif et exécutoire sur l'issue de l'instruction pénale ouverte contre lui dans la présente cause;

attendu que l'arrêt doit être rendu sans frais.

Par ces motifs,  
le Président de la Cour de cassation pénale,  
statuant à huis clos :

- I. Accepte les sûretés offertes par J.\_\_\_\_\_.
- II. Ordonne la mise en liberté immédiate de J.\_\_\_\_\_ au sens des considérants, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause.
- III. Dit que l'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Paul Marville, avocat (pour J.\_\_\_\_\_),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,

et communiqué à :

- M. [...],
- Département de l'intérieur, Office d'exécution des peines,
- M. le Surveillant de la Prison du Bois-Mermet,
- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :